

Description contrats invalidités

Flex Bleue (Croix Bleue du Québec)

Série Professions 964 ESG (RBC Assurances)

Assureurs	Flex Bleue Croix Bleue Québec (Avril 2007)	RBC Assurances – ESG – AQIII
Limites d'établissement de l'âge de 16 ans à 59 ans	500\$ à 10 000\$ par tranche de 100\$	De 18 ans à 55 ans : sans limites De 56 ans à 60 ans : 8000\$
Prime	Invalidité accident : Prime nivelée Invalidité maladie : nivelée ou âge atteint Lors du renouvellement, l'assureur détermine le montant de la prime pour les prochains 12 mois. Croix Bleue se réserve le droit de modifier les taux unitaires au moment du renouvellement du contrat...	La Série Professions est une assurance irrévocable jusqu'à l'âge de 65 ans. Nous ne pouvons modifier les conditions de la police ni changer la prime ou résilier la police sans le consentement du titulaire.
Emploi	20 heures par semaine et 8 mois par année	Seulement lors de la tarification initiale : 30 heures par semaine et 9 mois par année
Conditions de renouvellement	Le contrat est renouvelé d'année en année.	La Série Professions est une assurance irrévocable jusqu'à l'âge de 65 ans. Nous ne pouvons modifier les conditions de la police ni changer la prime ou résilier la police sans le consentement du titulaire.

Définition de la maladie	Désigne une détérioration de la santé ou un désordre de l'organisme constaté par un médecin et nécessitant des soins médicaux.	Maladie ou affection dont les premiers symptômes se manifestent en cours de contrat
Définition d'un accident	Désigne un événement non intentionnel, soudain, fortuit et imprévisible, qui est dû exclusivement à une cause extérieure de nature violente se produisant alors que le présent contrat est en vigueur. Si une incapacité survient plus de 90 jours après un accident, elle est réputée être le fait d'une maladie.	« Blessure » : Dommage corporel subi par vous dans un accident survenu en cours de contrat
Définition d'invalidité totale	(4A) ...qui l'empêche d'accomplir les fonctions principales de la profession qu'il exerçait à la date de l'invalidité. (3A) ... au cours des 60 premiers mois de prestations versées , qui l'empêche d'accomplir les fonctions principales de la profession qu'il exerçait à la date de l'invalidité. Par la suite, ...d'accomplir toute occupation qui soit raisonnablement compatible avec son éducation, sa formation ou son expérience. (Sans emploi) ... qui l'empêche d'être à la recherche d'un travail rémunérateur qui soit raisonnablement compatible avec son éducation, sa formation ou son expérience.	La personne assurée est considérée comme totalement invalide, si par suite d'une blessure ou d'une maladie : 1. elle est incapable d'accomplir les tâches importantes de sa profession habituelle ; 2. elle n'exerce aucune activité rémunératrice ; et 3. elle reçoit les soins appropriés du médecin.

Définition d'invalidité résiduelle	N/A	Si la personne assurée est toujours invalide de façon résiduelle à l'expiration du délai de carence, elle reçoit des indemnités calculées en fonction du pourcentage de perte qu'elle subit par rapport à son revenu préinvalidité. Si la perte de revenu est supérieure à 80 % du revenu préinvalidité, les indemnités pour invalidité résiduelle sont payées à 100 %.
Définition d'invalidité partielle	(4A et 3A) <ul style="list-style-type: none"> • 50% de la prestation prévue pour les 24 premiers mois • 25% pour le reste de la durée des prestations 	<ul style="list-style-type: none"> • 50% de la prestation prévue pour les 24 premiers mois • 25% pour le reste de la durée des prestations •
Subrogation	Si la personne assurée acquiert un droit de poursuite contre toute personne physique ou morale relativement à une perte couverte en vertu du présent contrat, l'assureur lui est subrogé dans tous ses droits, jusqu'à concurrence du montant payé par l'assureur et en priorité aux droits résiduels de la personne assurée. La personne assurée doit signer et remettre les documents nécessaires à cet effet et faire tout ce qui est requis pour protéger ses droits.	N/A

Exonération de la prime	<p>Lorsque la personne assurée devient totalement invalide avant son soixantième (60e) anniversaire de naissance...</p> <p>...à compter du quatrième (4e) mois suivant le début de l'invalidité totale et tant et aussi longtemps que cette invalidité persiste, sans toutefois dépasser l'âge de soixante-cinq (65) ans.</p>	<p>Lorsque la personne assurée est invalide depuis 90 jours, nous payons les primes qui viennent à échéance pendant que l'assuré est invalide et remboursons les primes acquittées au cours de ces 90 premiers jours.</p> <p>Cumul de jours d'invalidité Aux fins de satisfaire le délai de carence, les périodes d'invalidité attribuables aux mêmes causes ou à des causes connexes peuvent être cumulées et considérées ininterrompues si l'intervalle qui les sépare est de 12 mois ou moins.</p>
Non-paiement de la prime	<p>...l'assureur accorde un délai de grâce de 30 jours ... l'assureur envoie par la poste un avis au preneur, lui indiquant qu'en cas de non-paiement dans un délai de 15 jours, son contrat sera résilié ...</p>	<p>Délai de grâce de 31 jours pour acquitter les primes.</p> <p>Remise en vigueur La police peut être remise en vigueur sans justification d'assurabilité dans les 57 jours qui suivent son échéance</p>
Exclusions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Personne assurée engagée comme membre des forces armées de n'importe quel pays. 2. Personne assurée qui commet ou tente de commettre, directement ou indirectement, un acte criminel, tel que prévu par le code criminel ou toute loi semblable d'un autre pays. 	<ul style="list-style-type: none"> • pour une invalidité attribuable à un fait ou à un accident de guerre, déclarée ou non. • pour une grossesse ou un accouchement normaux, mais nous couvrirons les complications invalidantes de la grossesse ou de l'accouchement ; ou • au cours de toute période d'emprisonnement.

	<ol style="list-style-type: none">3. Accident survenu lors de la participation de l'assuré principal à un sport contre rémunération, à tout genre de compétition de véhicules moteurs ou à tout genre d'épreuve ou à un concours de vitesse effectué au moyen d'un véhicule moteur.4. Conduite par l'assuré principal d'un véhicule moteur ou d'un bateau avec un taux d'alcool supérieur à 80mg par 100 ml de sang ou sous l'effet de toute drogue.5. Participation active de l'assuré principal à un affrontement public, à une émeute, à une insurrection, à une guerre ou à un fait de guerre, que celle-ci soit déclarée ou non, ou à tout acte belliqueux.6. Participation de l'assuré principal à une envolée ou tentative d'envolée dans un aéronef quelconque alors qu'il prend part à tout autre titre que passager.7. Tentative de suicide ou blessure	
--	--	--

	<p>volontaire de l'assuré principal, quel que soit son état d'esprit.</p> <p>8. Traitements à des fins esthétiques.</p> <p>9. Traitements expérimentaux et ceux qui sont attribuables à l'application de nouveaux procédés ou de nouveaux traitements qui ne sont pas encore utilisés couramment.</p> <p>10. Lorsque l'assuré principal déménage à l'extérieur du Canada à moins :</p> <p>A. Qu'il ne continue à recevoir régulièrement des soins médicaux d'un professionnel de la santé soit au Canada ou aux États-Unis.</p> <p>B. Qu'il n'ait reçu ces soins régulièrement au moins 30 jours avant le départ et aussi souvent que l'assureur l'estime et qu'il soit disposé à se soumettre à un examen médical par</p>	
--	---	--

	<p>un médecin licencié</p> <p>11. Période durant laquelle l'assuré principal reçoit son revenu ou une partie de son revenu à l'exception des commissions payables sur les ventes réalisées avant la date du début de l'invalidité d'un travailleur à commissions.</p> <p>12. Période durant laquelle l'assuré principal a droit à des congés de maladies payés.</p>	
Preuves de revenu au moment de l'invalidité	<p>Au moment où survient une invalidité totale donnant droit à des prestations, l'assuré principal doit fournir une preuve de revenu gagné.</p> <p>Si le montant payé est inférieur à la prestation assurée, l'assureur n'est pas tenu de rembourser l'excédent de la prime.</p>	<p>Il n'y a pas de calcul de revenu gagné au moment de l'invalidité totale.</p> <p>Le montant de prestation pour une invalidité totale ne peut être diminué en fonction des revenus courants.</p>
Revenu gagné	<p>Pour établir le revenu admissible, l'assureur utilise le montant le plus élevé entre le revenu annuel gagné de la dernière année complétée et le revenu moyen établi en fonction des 3 meilleures des 5 dernières années.</p>	<p>Pour fin de calcul d'invalidité résiduelle seulement :</p> <p>Aux fins du calcul des indemnités pour invalidité résiduelle, nous nous servons du revenu mensuel moyen le plus élevé de ceux qui suivent :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • Revenu mensuel moyen de toute période de six mois consécutifs au cours de la période de vingt-quatre mois antérieure à l'invalidité. Toutefois, en aucun cas le revenu mensuel moyen de ces six mois civils consécutifs ne pourra dépasser 125 % du revenu mensuel moyen du dernier exercice. • Revenu mensuel moyen du dernier exercice terminé avant l'invalidité. • Revenu mensuel moyen des deux meilleurs exercices consécutifs parmi les trois derniers exercices terminés immédiatement avant l'invalidité. Les deux exercices choisis doivent être postérieurs à la date d'effet de la police.
<p>Coordination (intégration) des prestations</p>	<p>Pour les 24 premiers mois de prestations d'invalidité, les premiers 1 000\$ sont garantis. Seul l'excédant est réduit des prestations payables provenant des autres régimes.</p> <p>Après 24 mois de prestations d'invalidité, la totalité des prestations sont réduites des montants initiaux payables en raison de l'invalidité totale en vertu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De tout régime fédéral ou provincial 	<p>Sous un Régime ESG seulement : Applicable seulement si l'assuré peut également réclamer d'un plan collectif : Tout excédent d'assurance invalidité individuelle sur la limite combinée (individuelle et collective) sera déduit.</p>

	<ul style="list-style-type: none">• De toute autre loi fédérale ou provinciale <p>Advenant une invalidité totale à la suite d'une maladie ou d'une blessure, l'assuré principal a droit aux prestations des régimes des organismes publics qu'il est tenu d'informer de son état. Si la somme des prestations mensuelles payables par l'assureur :</p> <ul style="list-style-type: none">• Indemnité provenant d'une autre police assurance individuelle• Indemnité provenant d'une assurance collective• Indemnité ou sources de revenus provenant des différents régimes gouvernementaux <p>Excède 100% (prestations non-imposables) ou 90% (prestations imposables) du revenu gagné mensuel moyen après impôts (prestations non-imposables) ou avant impôts (prestations imposables), les prestations mensuelles sont réduites jusqu'à concurrence du revenu moyen après impôts (prestations non-imposables) ou 90% (prestations imposables).</p>	
--	--	--

État Préexistant		<p>Sous un Régime ESG seulement : État préexistant « 24/24 » Applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne assurée avait un état préexistant durant les 24 mois précédant la garantie • L'invalidité est reliée à un état préexistant • L'invalidité débute durant les 24 premiers mois de la prise d'effet de la garantie •
Garantie en cours de rétablissement	<p>Afin de permettre à l'assuré principal de se réadapter à un retour actif à son milieu de travail précédant son invalidité, un montant forfaitaire, sur base de prestation mensuelle payable dans le mois précédant son retour au travail, lui versé selon l'échelle suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 24 à 59 d'invalidité = 3 mois • 60 mois et plus = 6 mois • En cas de récurrence d'invalidité, le montant forfaitaire versé en vertu du Boni de Retour au travail est soustrait des versements futurs. 	<p>Garantie en cours de rétablissement Lorsque la personne assurée n'a plus besoin d'être suivie par un médecin et qu'elle reprend l'exercice d'une activité rémunératrice après indemnisation pour invalidité totale ou résiduelle, elle peut avoir droit à quatre mois d'indemnités pour rétablissement, calculées sur la base du pourcentage de perte de revenu. La perte de revenu minimale est de 20 %. Lorsque la personne assurée reprend l'exercice d'une activité rémunératrice après une invalidité partielle, elle reçoit deux mois d'indemnisation pour rétablissement, correspondant aux indemnités pour invalidité partielle qu'elle recevait auparavant.</p>

<p>Option d'assurance additionnelle Revenu futur</p>	<p>N/A</p>	<p>Permet à la personne assurée de souscrire plus tard un montant d'assurance additionnelle, sans égard à son état de santé ou à sa profession, à condition bien sûr que son revenu au moment de l'exercice de l'option justifie cette augmentation.</p> <p>- offerte de 18 à 50 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> • À chaque anniversaire de police, avant son 55e anniversaire de naissance • Elle peut reporter à l'année suivante jusqu'à une tranche d'augmentation si elle n'a pas exercé son option ou ne l'a exercé qu'en partie. • Avant son 50e anniversaire de naissance, elle a aussi la faculté d'exercer, une seule fois, une double option. • Option spéciale ILD si l'assuré cesse d'être couvert par une assurance collective ILD parce que cette assurance a pris fin ou qu'il a quitté son emploi. L'assuré peut exercer cette option spéciale dans les 91 jours suivant la cessation de son assurance collective ILD. • Option en cours d'invalidité, la personne assurée peut exercer une
--	------------	--

		<p>option correspondant à la moitié d'une tranche d'augmentation jusqu'à concurrence de 750 \$.</p> <p>le maximum applicable par catégorie professionnelle :</p> <p>4A = 25 000\$,</p> <p>Tranches d'augmentation maximale :</p> <p>4A = 3 000 \$</p>
Augmentation automatique des bénéfices	<p>Le preneur peut choisir ou non de souscrire à cette garantie pour laquelle la prestation mensuelle assurée est augmentée automatiquement à la date de renouvellement du contrat selon <i>l'Indice des prix à la consommation</i> tel que publié par <i>Statistique Canada</i>.</p> <p>a) La nouvelle prestation mensuelle est arrondie au plus proche multiple de 50 \$, avec une augmentation minimale de 100 \$ par mois, sans excéder 500 \$ par mois...</p>	N/A
Prolongation des prestations (travailleurs à commissions)	<p>Si l'assuré principal est un travailleur à commissions et qu'il a été reconnu invalide, à la suite d'un accident, pour une période de plus de six (6) mois, il a droit, à son retour au travail, à un maximum de trois (3) mois supplémentaires de prestations par invalidité, lesquelles</p>	Voir « Garantie en cours de rétablissement »

	<p>seront égales à un pourcentage de la prestation mensuelle payable dans le mois précédant son retour au travail.</p> <p>1er mois : 75 % 2e mois : 50 % 3e mois : 25 %</p>	
Montant forfaitaire à la suite d'une invalidité totale et permanente	<p>Advenant une invalidité totale et permanente à la suite d'un accident, l'assureur s'engage à verser en plus de tout autre montant prévu au contrat, douze (12) mois après l'accident, si l'assuré principal est toujours vivant, un montant forfaitaire correspondant à cinquante (50) fois la prestation mensuelle indiquée au SOMMAIRE DU CONTRAT sous réserve d'un maximum de 100 000 \$.</p>	N/A
Prestation de décès	<p>Si l'assuré principal totalement invalide depuis plus de douze (12) mois, à la suite d'un accident, décède à la suite de cette invalidité, un montant équivalent à trois (3) mois de prestation sera versé à sa succession.</p>	<p>Advenant le décès de la personne assurée avant l'âge de 65 ans, en cours d'indemnisation pour invalidité totale, le bénéficiaire recevra un chèque représentant trois fois le montant de l'indemnisation mensuelle maximale au moment du décès.</p>

Majoration des prestations	25 % de la prestation mensuelle si l'invalidité empêche d'accomplir sans aide 2 activités de la vie quotidienne	N/A
Sélection financière	Si l'assuré principal désire une sélection financière lors de la souscription, les prestations d'invalidité seront <u>garanties</u> lors d'une réclamation. Fournir 2 ans d'information financière	Les prestations sont garanties. 1 an d'information est nécessaire au moment de la tarification.
Don d'organe	Si l'assuré principal devient totalement invalide à la suite d'une greffe d'une partie de son corps sur une autre personne, il est admissible à des prestations d'assurance invalidité reliée au don d'organes, pourvu que sa protection d'assurance invalidité soit en vigueur depuis au moins douze (12) mois depuis le début de l'invalidité.	Invalidité totale en raison de chirurgie esthétique ou de transplantation Lorsque la police d'assurance est en vigueur depuis six mois, des indemnités sont payables pour invalidité totale par suite d'une intervention chirurgicale à des fins esthétiques ou d'une transplantation d'une partie du corps de la personne assurée dans celui d'une autre personne.
Prolongation d'assurance en période de non-emploi	ACCIDENT : Au cours d'une période de non-emploi, l'assuré principal demeure assuré si l'invalidité totale survient à la suite d'un accident et ce, au cours des douze (12) premiers mois de non-emploi. MALADIE : Au cours d'une période de non-emploi, l'assuré principal demeure	L'assuré demeure toujours protégé avant l'âge de 65 ans

	assuré si l'invalidité totale survient à la suite de l'une des maladies suivantes : accident vasculaire cérébral (AVC), cancer, infarctus du myocarde (crise cardiaque), insuffisance rénale terminale, ou pontage des artères coronaires et ce, au cours des douze (12) premiers mois de non-emploi.	
(OPTION) Indexation des prestations	Après une invalidité, à la suite d'un accident, de plus de douze (12) mois, les prestations alors versées pour une invalidité totale en cours sont indexées au 1er janvier de chaque année selon l' <i>Indice des prix à la consommation</i> publié chaque année par <i>Statistique Canada</i> , sous réserve d'une indexation maximale de 3 %.	Après chaque année d'invalidité continue, un rajustement pour inflation sera effectué, selon le pourcentage de variation de l'Indice des prix à la consommation, le taux minimal garanti étant de 2 % (composé). Le rajustement maximal par année est de 10 % (composé).
Profession régulière	(Option) Invalidité en cas d'accident Invalidité en cas de maladie	Inclus dans le contrat
Rechute d'invalidité		Si, après vous être rétabli d'une invalidité, vous redevenez invalide au cours des 12 mois qui suivent, pour les mêmes causes ou des causes connexes, nous considérons cette période d'invalidité comme la prolongation de l'invalidité précédente et supprimons le délai de carence.

Présomption d'invalidité totale		Si vous subissez la perte irrémédiable de la vue, de la parole, de l'ouïe ou bien de l'usage de deux membres, nous renonçons aux exigences relatives à l'invalidité totale et vous avez droit à pleine indemnisation, que vous soyez capable de travailler ou non.								
Option de transformation en assurance soins de longue durée		Entre les âges de 55 et 65 ans, vous pouvez transformer tout ou partie de votre prestation d'assurance invalidité (à concurrence de 6 000 \$ par mois) en un montant équivalent d'assurance soins de longue durée, sans avoir à fournir de preuve de bonne santé.								
(OPTION) Remboursement des primes (65)	<p>Le montant du remboursement équivaut à un pourcentage des primes et des surprimes versées, incluant le frais de garantie, sans intérêt, pour les garanties maladie et accident</p> <table data-bbox="766 1088 1323 1282"> <thead> <tr> <th>Âge à la souscription</th> <th>% des primes Remboursées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>16 à 45 ans</td> <td>100%</td> </tr> <tr> <td>46 à 55 ans</td> <td>50%</td> </tr> <tr> <td>56 ans et plus</td> <td>0%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Dans tous les cas, le remboursement est</p>	Âge à la souscription	% des primes Remboursées	16 à 45 ans	100%	46 à 55 ans	50%	56 ans et plus	0%	<p>N/A</p> <p>Remboursement par anticipation</p> <p>Si l'assuré principal annule la présente garantie avant l'âge de 65 ans, le remboursement sera réduit de 0,416 % par mois d'anticipation.</p> <p>En toutes circonstances, le remboursement ne peut être effectué avant l'âge de 60 ans.</p>
Âge à la souscription	% des primes Remboursées									
16 à 45 ans	100%									
46 à 55 ans	50%									
56 ans et plus	0%									

	<p>effectué en soustrayant les réclamations payées pour garanties invalidité maladie ou accident</p> <p>Remboursement par anticipation Si l'assuré principal annule la présente garantie avant l'âge de 65 ans, le remboursement sera réduit de 0,416 % par mois d'anticipation.</p> <p>En toutes circonstances, le remboursement ne peut être effectué avant l'âge de 60 ans.</p>	
--	---	--